



## MEMO / NOTE DE SERVICE

|                    |   |  |
|--------------------|---|--|
| To / Destinataire  | Registraire, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario            | des AGCO License File/N° de fichier de la CAJO : <b>998948</b> |
| From / Expéditrice | Marika Atfield<br>Urbaniste<br>Unité du zonage et de l'interprétation   |  |
| Subject / Objet    | <b>Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis</b> | Date : <b>Le 3 juin 2020</b>                                   |

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du Règlement de l'Ontario [468/18](#), les questions d'intérêt public sont les suivantes :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. **Conformément à cette directive du Conseil, la Ville d'Ottawa S'OPPOSE à l'établissement proposé.** La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement.

Marika Atfield  
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation  
Direction du développement économique et de la planification à long terme  
613-580-2424, poste 41488  
[Marika.Atfield@ottawa.ca](mailto:Marika.Atfield@ottawa.ca)

**Réponse de la Ville d'Ottawa à la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario**

|   |  |
|---|--|
| <b>Nom de l'entreprise ou du commerce :</b> | <b>Roll'd Cannabis Company</b>           |
| <b>Adresse propose :</b>                    | <b>500, CHEMIN HAZELDEAN, BUREAU 105</b> |
| <b>Numéro de dossier de la CAJO :</b>       | <b>998948</b>                            |

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

**Principe clé 1 : Prévention du regroupement**

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessifs de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé. |   | <b>Est-ce un principe applicable?</b>  |   |
| <b>a.</b>   | L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). | <b>Oui</b><br><input type="checkbox"/> | <b>Non</b><br><input checked="" type="checkbox"/> |

**Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables**

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou consistent en des lieux où les jeunes se rassemblent. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis. |  | <b>Est-ce un principe applicable?</b>             |   |
| <b>a.</b>   | L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'éducation</i> . | <b>Oui</b><br><input type="checkbox"/>            | <b>Non</b><br><input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>b.</b>   | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.  | <b>Oui</b><br><input checked="" type="checkbox"/> | <b>Non</b><br><input type="checkbox"/>            |
| <b>c.</b>   | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.   | <b>Oui</b><br><input type="checkbox"/>            | <b>Non</b><br><input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>d.</b>   | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.  | <b>Oui</b><br><input type="checkbox"/>            | <b>Non</b><br><input checked="" type="checkbox"/> |

|    |   |  |                                 |
|----|---|--|---------------------------------|
| e. | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un parc public actif. | Oui<br><input checked="" type="checkbox"/> | Non<br><input type="checkbox"/> |
|----|---|--|---------------------------------|

**Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité**

|  |  |                                       |  |
|--|--|---------------------------------------|--|
| L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles. |  | <b>Est-ce un principe applicable?</b> |  |
| a.   | L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage.   | Oui<br><input type="checkbox"/>       | Non<br><input checked="" type="checkbox"/> |
| b.   | L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).   | Oui<br><input type="checkbox"/>       | Non<br><input checked="" type="checkbox"/> |
| c.   | L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> , ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation. | Oui<br><input type="checkbox"/>       | Non<br><input checked="" type="checkbox"/> |
| d.   | L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.   | Oui<br><input type="checkbox"/>       | Non<br><input checked="" type="checkbox"/> |

**Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération**

|   |
|---|
| La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.  |
| <b>Commentaires du personnel</b>  |
| Le personnel fait remarquer que l'emplacement proposé se situe dans un complexe commercial à moins de 150 mètres d'un parc de district et d'une installation récréative (parc Walter-Baker et Complexe récréatif de Kanata) ainsi que d'un parc de quartier et d'un terrain de jeux pour enfants (parc Gowrie).<br><br>L'emplacement proposé est dans une zone d'artère principale (AM2) où la vente au détail est permise. |

**Commentaires du conseiller de quartier**

Le conseiller de quartier Allan Hubley est au courant de la demande.